

résultat des contusions assez graves. Une active surveillance avait été exercée sur ce point, mais les maudits gamins avaient bon pied bon œil, et la vue d'un agent était le signal d'un sauve-qui-peut général.

Hier pourtant, un d'entre eux, un écuyer du nom de Auguste Dubois, a été surpris flagrant délit de jet de pierres et procès-verbal a été dressé contre lui. Les parents du jeune Dubois, civilement responsables, auront à supporter les frais du procès.

L'ouvrier déboureur qui, avant-hier, avait exprimé d'une façon par trop manifeste les antipathies que lui inspire le gouvernement républicain, en criant : A bas la République ! a comparu hier devant le tribunal correctionnel de Lille, sous la double inculpation de cris séditieux et d'injures à un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Julien T., le déboureur, a été condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende.

Une marchande de fruits, Zulma L., vendait, hier, des cerises dans la rue du Chemin-de-fer, et pour les peser, se servait de balance et de poids non poinçonnés, ce qui constitue une infraction à la loi. Aussi Zulma L. a-t-elle l'objet d'un procès-verbal.

C'est aujourd'hui vendredi, 21 juin, à deux heures dix minutes du soir, que commence l'éché.

On lit dans la Gazette de Tourcoing : Annales de la fraude :

Dans la nuit de dimanche, un individu est venu tomber dans un groupe de douaniers postés au pont Toulemonde. Surpris de se trouver ainsi tout-à-coup, comme un fauve entre trois chasseurs, que l'obscurité lui avait fait prendre pour des arbustes, il avoua qu'il s'appelait François Claus, rattacheur pendant le jour, et âgé de 19 ans. Il habite Roubaix et fait la fraude, assure-t-il, pour le compte d'autrui.

Il en avait une bonne charge, 16 kilogrammes de tabac haché et 2 kilogrammes de tabac en poudre.

Le lendemain au jour une autre prise aussi importante est effectuée au sentier de la Montagne près de la Bourgogne. Les épisodes de cette dernière prise méritent d'être racontés.

Vers 6 heures et demie du matin, des douaniers de garde, dans ce sentier, aperçurent deux hommes qui venaient à eux, distancés l'un de l'autre d'environ 30 mètres. Ils n'avaient aucun paquet de fraude, mais à leurs allures et à leurs visages, les douaniers reconnurent en eux deux sentinelles avancées, éclairant la marche des porteurs de contrebande. En effet, les douaniers s'étant rapidement portés en avant, virent dans la plaine Montagne deux autres individus chargés comme des mulets qui arpentaient le terrain du mieux qu'ils pouvaient.

Les douaniers les eurent bientôt atteints. La marchandise prohibée fut confiée; elle se composait de 27 kilogrammes de tabac belge. Les deux fraudeurs déclarèrent se nommer Louis Prouvost d'Estampuis et Henri Turcien, de Roubaix. Ils apprirent aux douaniers que les deux éclairés se nommaient Loridan et Jules, de Watrellos, pour le compte desquels ils faisaient la contrebande.

Il est bien rare aujourd'hui que les fraudeurs puissent exploiter longtemps les nouveaux trucs qu'ils inventent. On rapporte à un de nos confrères, qu'hier est arrivé dans une gare voisine un riche monument funéraire avec plusieurs inscriptions en lettres dorées. Le monument fit l'admiration des douaniers, mais, en dehors de la question artistique, il y avait la question de métier.

Ils s'avisèrent de frapper sur les jolies tablettes de marbre, de soulever la mausolée, qu'ils trouvèrent fort léger. Ils se grattèrent l'oreille et pensèrent qu'ils pourraient bien y avoir quelque mystère à l'intérieur. Le tout étant parfaitement vissé, ils firent ouvrir le monument. Il contenait 150 kilogrammes de tabac belge.

Grand émoi, hier matin, dans la rue Masséna à Lille, où on a découvert une fabrique clandestine d'allumettes chimiques. Il paraît que depuis quelque temps déjà, la police avait l'œil de ce côté. On assure qu'un grand nombre de caisses d'allumettes ont été saisies.

Il est accordé aux sociétés qui se rendront aux fêtes organisées à Lille, pour le dimanche 30 juin et lundi 1er juillet :

Une réduction de 50 0/0 sur le prix des places, sous la condition que les membres de ces sociétés voyageront en corps, par groupes de 10 au moins. Par exception, les joueurs de Grosse Halle et de Longue Paume pourront voyager par groupes de 6.

Pour les distances inférieures à 100 kilomètres, l'aller et le retour doivent avoir lieu dans la même journée.

Pour les distances de 100 kilomètres et au-delà. L'aller peut avoir lieu la veille du concours et le retour le lendemain.

Les Pères dominicains de Lille viennent d'assigner en police correctionnelle un journal de Paris, le *Grélot*, pour diffamation.

JARDIN V AUBAN. — Un concert extraordinaire sera donné par l'orchestre Vauban au bénéfice de l'Institution de sourds-muets et jeunes aveugles de Ronchin, le dimanche 7 juillet, à huit heures du soir, au Jardin Vauban, à Lille. Le prix du cachet est fixé à 1 fr.

Des listes de souscriptions seront prochainement mises en circulation.

Le programme du concert sera publié ultérieurement. Nous recommandons cette bonne œuvre à la bienveillance de nos lecteurs.

Ephémérides Roubaissiennes

21 juin 1792. — La garde nationale de Roubaix est requise à Watrellos pour repousser les Autrichiens. En même temps un exprès est dépêché de Roubaix à Lille pour demander du secours. 600 hommes arrivent aussitôt avec deux pièces de canon; mais les pillards n'attendent pas les Lillois et se retirent après quelques coups de feu échangés avec notre milice citoyenne. Un caporal des grenadiers, nommé Pierre-Joseph Lauridan, y grièvement blessé.

TH. LEURIDAN.

Ephémérides Tourquennoises

21 juin 1658. — Mort du Dominicain Raymond de la Desson, au couvent des Frères Prêcheurs de Lille.

Le P. Raymond de la Desson, naquit à Tourcoing dans la dernière moitié du XVI^e siècle. C'était un habile théologien; il fut prieur de son couvent à Lille.

Parmi les ouvrages qu'il fit paraître, on en remarque un publié en 1634 à Tournay, et intitulé : *Rose mystique et ses divines odeurs, plaines des amours de la sainte Vierge aux confins du saint Rosaire*. Ce livre comprend d'une piété enthousiaste pour la mère du Christ, offre des passages d'une originalité et d'une naïveté remarquables. Nous n'en citerons que les quatre derniers vers d'une poésie qui termine le Chapitre XII. C'est une invocation à la nymphe Echo, pour lui enjoindre de ne plus redire que le nom de la Sainte-Vierge.

Echo, nymphe en ces lieux encolez
Ne poussez plus de ton gozier
Rien que Marie, que ma Roso,
Et mon Rosaire, et mon rosier.

Le bon père mettait ainsi, le paganisme en demeure de chanter le christianisme; c'était habile, on en conviendra.

G. B.

Nous apprenons que la seconde vote du chemin de fer de Terguier à Amiens sera mise en exploitation à partir du 21 juin courant. Par suite, des modifications vont être apportées au service. Il est fort à désirer que, par suite de la création de trains rapides sur cette ligne :

— Avant-hier, F. Devred, âgé de 30 ans, cultivateur à Lallaing, conduisit une voiture attelée d'une vache qui, par suite d'un faux mouvement, fit tomber Devred. Il a eu la tête prise entre un arbre et une roue de la voiture, et a été tué sur le coup.

Le dimanche 21 juillet prochain, aura lieu, à Saint-Omer, avec le concours de la ville, un grand tir international aux pigeons. Sept prix plus trois médailles représentant une valeur de 800 fr., seront distribués aux vainqueurs.

États-civil de Roubaix. — DÉCLARATIONS DE NAISSANCES du 20 juin. — Blanche Tiberghien, au Pile, maison Moïse Rogier. — Jeannette Kind, rue de la Balance. — Antoine Decock, rue des Fleurs. — Georges Glorieux, rue Decroix. — Marie Dupont, Grande-Rue, 133. — Charles Chiquière, rue St-Joseph, 90. — Constant Vanshorrisse, rue Daubenton, 17. — Blanche Gilbert, rue de Ma Campagne, 30. — Gabrielle Hennion, rue du Collège, 79. — Louis Lammen, rue d'Arcole, cour Lauwers. — Juliette Haroux, rue Ste-Thérèse, 31.

DÉCLARATIONS DE DÉCÈS du 20 juin. — Victor Desmedt, 2 mois, rue de la Paix, 57. — Étienne Duhamel, 52 ans, propriétaire, Grande-Rue, 70. — Philomène Fawé, 33 ans, journalier, Hôtel-Dieu. — Boniface Richomme, 16 jours, rue du Tilleul, 8.

États-civil de Tourcoing. — DÉCLARATION DE NAISSANCE du 20 juin. — Octavie Vancoerselis, rue de la Haute-Voie. — DÉCLARATION DE DÉCÈS du 20 juin. — Léocadie Debruyker, 6 mois, rue de la Latte.

CONVOIS FUNÉBRES & OBITS

Les amis et connaissances de la famille DELNESTE-DUBRULLE, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Dame Fidèle-Marie-Joseph DUBRULLE, épouse de M. Louis DELNESTE, décédée à Leers (France), le 18 juin 1878, dans sa 61^e année, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister au convoi et service solennels, qui auront lieu le Samedi 22 courant, à 10 heures, en l'église de Leers. — L'obit des mois sera célébré le Mardi 23 juillet 1878, à dix heures, en la même église. — L'assemblée à la maison mortuaire, hameau de Carthem.

Les amis et connaissances de la famille DUHAMEL, qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part du décès de Monsieur Victor DUHAMEL, décédé à Roubaix, le 20 juin 1878, à l'âge de 52 ans et 6 mois, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de vouloir bien assister à la Messe de Convoi, qui sera célébrée le vendredi 21 courant, à huit heures, et aux Convois et Services solennels, qui auront lieu le samedi 22, à neuf heures 1/2, en

l'église Saint-Martin, à Roubaix. Les Vigiles seront chantées le vendredi 21, à 6 heures et un quart. — L'assemblée à la maison mortuaire, Grande-Rue, 70, Roubaix.

Un obit solennel anniversaire sera célébré en l'église Sainte-Elisabeth, à Roubaix, le lundi 24 juin 1878, à 9 heures et demie pour le repos de l'âme de Dame Catherine FRUIT, veuve en premières noces de feu M. Jérôme HOUSSOY et en secondes noces de feu M. Jean-Baptiste CARETTE, décédée à Roubaix, le 21 juin 1877, dans sa 85^e année. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de vouloir bien considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Un obit solennel du mois sera célébré en l'église de Saint-Sépulchre, à Roubaix, le lundi 24 juin 1878, à 9 heures 1/2, pour le repos de l'âme de Mademoiselle Julia-Victoire-Arsène BERTRANT, décédée à Roubaix, le 17 mai 1878, dans sa 18^e année. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

AVIS AUX SOCIÉTÉS

Les sociétés qui confient l'impression de leurs affiches, circulaires et règlements à la maison Alfred Reboux, (rue Neuve, 17), ont droit à l'insertion gratuite dans les deux éditions du *Journal de Roubaix* et dans la *Gazette de Tourcoing*.

KERMESSES de l'arrondissement de Lille. Le 23 juin. — Bondeux, Salomé, Thunissen, Baisieux, Godecourt, Mons-en-Pévèle, Saint-Etienne à Lille, Templeuve, Lambersart.

M. H. Deniau, ex-directeur des travaux municipaux de la ville de Roubaix a l'honneur d'informer le public et ses amis, en particulier, qu'il ouvre à Roubaix un bureau d'ingénieur-architecte.

Il s'occupera en général des études et travaux se rattachant à l'art de l'ingénieur et du géomètre, et spécialement des constructions industrielles. — Actuellement, rue du Coq-Français, 42. Au 1^{er} juillet, rue de Blanche-maille, 73.

ADRESSES

INDUSTRIELLES & COMMERCIALES

Cette liste paraît dans les deux éditions du *Journal de Roubaix*. — S'adresser pour les conditions, rue Neuve, 17.

Location et réparation, rue du Fontenoy, 58. 45176

Confections
VERDEL-COPIER, Grande-Rue, 37, Roubaix. Satin et popeline, pure laine, vendus aussi bon marché qu'en fabrique. — Chemises de noces.

Articles de blanc
Layette, Robes et Pelisses de Baptême

Receites, ventes et locations
Mlle DELCOURT, rue Neuve, 17, agent de la Compagnie La Constance.

COUVREUR-RENAUD, Grande-Place 11, Tourcoing. — Confections pour homme et pour dames. 44665

COILLE, place de la Mairie, 5. — Dépôt des principaux produits pharmaceutiques. 44669

Serrurerie — Poêlerie
DENNEVEL, rue Saint-Georges, 50, Roubaix.

Confections
Au Palais de Cristal. — MONCHY-DUPIRE, Grande-Rue, 16, Roubaix. — Confections pour hommes. 44665

Architecture Industrielle
V. DUBREUIL, ingénieur-architecte, plans, des constructions et des installations d'usines, rez-de-chaussée métalliques biés, à grande portée supportant 7000 kg des colonnes; constructions métalliques et autres, économiques. 44645

CORRESPONDANCE

Les articles qui suivent, n'engagent ni l'opinion, ni la responsabilité de ce journal.

M. de Mollins nous demande une rectification trop légitime pour que nous ne la lui accordions pas avec empressement :

Dans sa dernière lettre, il disait : « L'acquisition de la rue Pierre-de-Roubaix est portée à 12 francs le mètre ; » puis il ajoutait : « La ville vient d'acheter en face à quinze francs. » Cette dernière phrase a été omise par le compositeur ; il était de notre devoir de la rétablir.

Monsieur le Directeur, Je me propose, dans la présente lettre, de vous démontrer que le marché de Mollins est irrégulier et que, par suite, l'annulation peut en être réclamée de l'autorité administrative.

Voici les arguments sur lesquels je fonde cette opinion : D'abord, la délibération adoptant le marché de Mollins a été prise, au mépris de la loi du 5 mai 1855, en présence et avec le concours d'un conseiller municipal, M. Moïse Rogier, manifestement intéressé dans l'affaire, puisqu'il a sous-traité l'entreprise des charpentiers des écoles, et rien ne prouve que l'absence de ce conseiller n'eût pas modifié le résultat du vote, puisque l'on s'est abstenu dans la délibération d'indiquer le nombre des votants pour ou contre le marché, alors qu'on avait eu soin de l'indiquer pour la demande de mise au concours du projet; et pour l'attribution des écoles aux instituteurs laïques ou congréganistes.

On sait, en effet, que la mise au concours a été rejetée par 17 voix seulement contre 14; M. Moïse Rogier n'a certes pas voté pour le concours; c'est été d'un désintéressement par trop héroïque; il n'y a donc eu en réalité que 16 voix non intéressées contre 14; dans ces conditions, le déplacement d'une voix, qui a très-bien pu se produire à

l'insu du conseil, pour l'adoption du projet, suffisait à rendre égaux les nombres de voix pour ou contre.

Cette hypothèse est-elle inadmissible? L'honorable M. Alfred Motte, esprit libéral, mais avant tout pratique et éclairé, disait avec raison dans la séance du 17 février : « Rien n'indique que nous aurons en matériaux la représentation de cette somme (la somme prévue de 76,500 fr.). Il faudrait donc un devis calculé et raisonné sur les cubes de maçonnerie qui sont employés, ainsi que sur les autres matériaux, je vote-rais le projet si l'on me donne la preuve de l'emploi de ces 76,500 fr. »

Ainsi donc M. Motte votait le projet sans concours si on lui justifiait l'emploi de 76,500 fr. stipulés; est-il déraisonnable d'admettre que quel bon esprit l'ait suivi dans cette voie, et rejetant le concours pour éviter des retards, ait voté contre le projet présenté sans devis justificatif ?

Eh bien, par le déplacement de cette voix unique, le concours de M. Rogier devenant purement moral, il y avait 15 voix pour et 15 voix contre le projet, et il n'est pas sûr que le maire eût osé assumer à lui seul la responsabilité d'un vote de cette importance en usant de sa voix prépondérante.

Et second lieu, le projet avait pour but de créer pour le service de l'instruction primaire six écoles que la ville n'avait pas le moyen de payer immédiatement; qu'a-t-on fait pour tourner la difficulté? On a stipulé que le prix d'acquisition ne serait payé que dans quinze ans, et que jusque là on en paierait l'intérêt à raison de cinq pour cent; ce point est indéniable, les délibérations du Conseil Municipal sont des plus explicites, 3.825 fr. représentent bien l'intérêt à 5 0/0 du prix d'acquisition 76.500 francs, et le Conseil a pu craindre même, sur la déclaration de M. P. Richard, que le taux d'intérêt ne fût augmenté, s'il n'acceptait sans aucun retard la magnifique proposition de M. de Mollins. Et bien, cela constitue un emprunt déguisé, interdit par les règlements, et dont l'annulation peut être réclamée de l'autorité administrative; c'est un emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant deux années, par une commune dont le revenu est supérieur à cent mille francs. La somme empruntée réunie aux emprunts antérieurs non remboursés excédant un million, et qui ne peut-être contracté qu'en vertu d'une loi (loi du 24 juillet 1867). L'arrêté du Préfet approuvant cette opération est entaché d'excès de pouvoir, et comme tel peut-être annulé.

On me dira peut-être que l'acquisition n'est pas certaine, que la ville peut

Mais dès l'instant que la réalisation du contrat est possible, il est évident que le contrat doit être soumis aux mêmes règles, aux mêmes précautions que si elle était certaine.

D'ailleurs, on a stipulé un dédit de 150,000 fr. pour le cas où l'on ne reprendrait pas les écoles; on a donc pris formellement un engagement pour une somme importante et à long terme; on a engagé les ressources du budget communal au-delà d'une période de 6 années, maximum fixé par les règlements; par suite, je le répète, le marché n'est qu'un emprunt déguisé, et doit être soumis aux formalités relatives aux emprunts, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes (voir circulaire du ministre de l'intérieur des 12 août 1840 et 11 mai 1864).

De plus, l'avis du Conseil d'Etat (comité de l'intérieur) du 19 juillet 1833, prescrit aux Conseils Municipaux d'établir dans leurs délibérations que la Commune possède des ressources disponibles pour payer les dépenses qu'ils votent, en principal et accessoires; aux termes des circulaires du ministre de l'intérieur des 17 septembre 1839 et 5 mai 1852, le Conseil Municipal ne doit pas se borner à approuver les plans et devis; il doit aussi justifier de l'utilité des dépenses projetées et des ressources disponibles pour y faire face, et cette condition est de rigueur, pour que les préfets aient les délibérations qui leur sont soumises. Cette condition de rigueur a-t-elle été remplie? Je serais bien curieux de savoir comment une ville dont les charges augmentent tous les jours, qui est actuellement obligée de contracter un emprunt de 500,000 francs pour payer ses dettes, a pu justifier que dans 15 ans, elle serait en mesure de payer 460,000 fr. ou même le dédit stipulé de 150,000 fr. !

Et pourquoi n'a-t-on pas soumis à l'adjudication des travaux de cette importance? On a invoqué, je le sais, l'urgence; en avait-on le droit? Voyez plutôt ce que dit l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, article 2, qui détermine les seuls cas où l'adjudication pourra être évitée :

Il peut être traité de gré à gré... 6° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels, il n'aurait été proposé que des prix inacceptables. (On sait qu'on a refusé 8 jours de délai aux entrepreneurs qui demandaient à produire leurs offres) 7° pour les fournitures qui, dans les cas d'urgence absolue, et d'urgence constatée, amenée par des circonstances imprévisibles, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Croyez-vous qu'il y avait dans l'espoir, urgence absolue et d'urgence constatée, amenée par des circonstances imprévisibles ?

« Il ne faut pas, dit M. le ministre de

l'intérieur, dans sa circulaire aux préfets, du 12 août 1840, que le vain désir de marquer le temps de leur administration par des travaux durables, quelque utile qu'ils puissent avoir pour leurs concitoyens, pousse les fonctionnaires municipaux à dépasser les bornes de la prudence. Rappelez-vous, Monsieur le Préfet, que le bien même veut être fait avec mesure et avec discernement... »

« ... M. le ministre prévoyait-il donc dès lors, qu'un M. Famechon pourrait être un jour Maire de Roubaix ? Je crains bien que M. Famechon n'ait discerné, dans toute cette affaire, que la vaine satisfaction de marquer son passage à l'administration par l'achèvement rapide d'une œuvre qui devait

consister en un plan, une image, indiquant que l'école devait contenir 470 enfants, alors qu'en réalité, le mobilier en usage à Roubaix ne permet pas d'en recevoir normalement plus de 350; notez que M. de Mollins a construit, comme sous-traitant, l'école de l'Épéule où ce mobilier existe, qu'il était, par conséquent mieux placé que personne pour être exactement renseigné, que cette école contient elle-même 350 enfants environ, et que M. de Mollins a adopté à un mètre près la superficie de ses classes.

Ce plan, unique pièce justificative de la dépense, contenait donc, (si M. de Mollins déclare s'être trompé, je veux bien l'admettre, cela ne changera rien à l'opération produite et à mes conclusions) des indications de nature à induire en erreur, et l'administration municipale et l'administration supérieure sur l'importance des constructions, qu'on ne pouvait évaluer que par voie de comparaison avec des établissements du même genre.

Il est plus que probable, en effet, que le Préfet, obligé de vérifier ce projet, s'est contenté, en l'absence de tout devis, de s'assurer si le prix de revient par élève ne dépassait pas sensiblement les prix déjà payés pour des établissements de disposition analogue, et l'on conçoit sans peine dans quelle erreur il a dû nécessairement tomber. (1)

Enfin, en effet, voulu se rendre compte du prix de revient par élève, il a dû diviser le prix d'acquisition 76.500 fr. par le nombre indiqué d'enfants, ce qui lui a donné 162 fr. 76. somme qui peut se paraître exagérée, en supposant de bonnes constructions; mais, multipliée cette somme de 162 fr. 76 par le nombre réel d'élèves, 350, que l'école peut recevoir, et vous n'arrivez plus, pour la valeur de cette école, qu'à 56,966 fr., c'est-à-dire à 450 francs près au montant de l'estimation de M. Marteau, architecte du département, de sorte qu'on peut dire que le nombre d'enfants indiqués sur les plans de l'école, 470, est au nombre réel d'enfants qu'elle peut normalement recevoir, 350, comme le prix d'acquisition stipulé, 76.500 fr., est à l'estimation de M. Marteau, 57,425 fr.

Cette remarquable coïncidence de chiffres est-elle due au hasard ? Je ne sais; elle est, en tous cas, des plus singulières, et bien propre à fixer l'attention du Conseil de Préfecture ou du Conseil d'Etat, si l'affaire de Mollins doit faire l'objet d'un procès tendant à l'annulation du contrat.

Je me résume, Monsieur le Directeur. Le contrat de Mollins, ainsi que l'arrêté préfectoral qui l'a approuvé, peuvent être annulés par les tribunaux administratifs :

1° Parce que la délibération par laquelle le conseil municipal a adopté ce contrat a été prise avec le concours d'un conseiller intéressé, dont l'abstention pouvait changer le résultat du vote.

2° Parce que le conseil a stipulé le paiement à une époque postérieure à six années d'une somme soit de 150,000 fr. soit de 460,000 fr., en s'engageant à payer sous prétexte de location, l'intérêt à 5 0/0 de cette dernière somme pendant quinze ans, opération interdite par la loi comme constituant un emprunt déguisé.

3° Parce que le Conseil n'a pas justifié dans sa délibération, et ne pouvait pas justifier des ressources nécessaires pour payer dans 15 ans la dépense projetée.

4° Parce que le marché n'a point été soumis à l'adjudication, bien qu'il ne rentrât en aucune façon dans la catégorie des conventions que la loi permet aux communes de passer de gré à gré.

5° Parce que la convention, au lieu d'être justifiée conformément à la loi, par la production de plans et devis, n'a été accompagnée que de plans portant des indications de nature à induire l'administration en erreur sur l'importance des constructions (voir les lois des 18 juillet 1837 et 5 mai 1855, 24 juillet 1867, les ordonnances royales des 14 novembre 1837 et 18 décembre 1838, les avis du Conseil d'Etat des 19 juillet

(1) On se souvient que moi-même j'ai été tombé dans la même erreur, quand M. Daudet, en me disant le prix demandé par école, m'a fait connaître que ces établissements devaient contenir chacun environ 500 enfants.

1838, 23 avril 1868, les lettres et décisions ministérielles des 12 septembre 1839, 7 janvier 1840, 12 août 1840, 5 mai 1852 et 12 mai 1864.)

Et maintenant, Monsieur le Directeur, à qui appartient-il de réclamer l'annulation du contrat de Mollins ? Au Conseil municipal, d'après l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837.

Mais il se pourrait faire que le Conseil municipal, invité à la poursuite, s'y refusât, ou même que l'administration municipale se refusât à le saisir de la pétition qu'on lui adresserait à ce sujet. Dans ce cas, l'article 49 de la loi précitée dispose :

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de Préfecture, (sans pourvoir devant le Conseil d'Etat, en cas de refus d'autorisation) les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou décliné d'exercer. La Commune ou section doit être mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard. »

Un contribuable quelconque a donc le droit de faire le procès à la Commune s'y refuse. Faisons donc ce procès à l'Administration municipale ne veut pas elle-même soutenir, dans cet affaire, l'intérêt de la ville; cela vaudrait mieux que de s'arrêter aux paris, aux jeux de mots et aux fantaisies de M. de Mollins.

Les frais de procédure devant les tribunaux administratifs sont peu importants; les honnêtes gens que M. de Mollins appelle les *détricteurs des écoles*, ne reculeront pas devant un faible sacrifice, pour avoir l'honneur de tirer la ville du mauvais pas où elle a été mise par des administrateurs, de qui l'on était peut-être en droit d'espérer plus de mesure et de discernement.

DENIAU.

Belgique

Le grand Festival international pour chant, fanfares et harmonie organisé par la Société royale des *Willems-Genootschap*, de Gand, à l'occasion des fêtes communales de cette ville, promet d'être des plus brillants. Déjà un grand nombre de sociétés de France, de Hollande et de pays ont fait parvenir leur adhésion et tout fait prévoir qu'un plus grand nombre encore participera à cette solennité musicale.

La liste d'inscription sera close sous peu et le tirage au sort, réglant le tour d'exécution, aura lieu dimanche 30 courant à midi, au local de la société, rue de Belgrade, 72.

Outre les objets d'art en argent pour les présidents, pour les directeurs, et la plus belle tenue militaire, etc., il y a 6 primes à gagner, savoir : 500 fr.; 300 fr.; 200 fr.; 100 fr.; 100 et 50 fr.

Un cultivateur de Meyse, près Laeken, Joseph Verrycken, a jeté, avant-hier, son père dans une fosse à purin et l'y a maintenu jusqu'à ce que ce malheureux ne demandât plus signe de vie. Une fille de ce dernier, accusé de l'auteur du crime, assistait à cet épouvantable forfait et ne s'y est pas opposé.

Après avoir accompli ce crime atroce, Verrycken se rendit chez l'échevin de la commune pour se constituer prisonnier. Ce fonctionnaire renvoya le criminel en disant qu'on allait s'occuper de l'affaire.

Il s'en occupa, en effet, mais pendant ce temps, le pariaque avait disparu. On finit cependant par le trouver, dimanche dans la soirée. Il fut arrêté et conduit aux Petits-Garnes.

Hier matin, Verrycken a été conduit au palais de justice pour être interrogé. C'est un grand et solide gaillard, âgé de 26 ans environ; il paraissait très à son aise et semblait ne pas avoir conscience de l'énormité du crime dont il s'est rendu coupable. Il a, du reste, fait des aveux complets et ce avec l'aissance la plus grande.

Faits Divers

Le correspondant du *Times*, à Berlin, télégraphie à son journal :

« Le grand chien danois du prince de Bismarck s'est jeté soudainement sur le prince Gortschakoff qui se trouvait en visite chez le chancelier.

« Le prince de Bismarck se jeta sur l'animal qui ne voulait pas lâcher prise; mais grâce à sa force herculéenne, le chancelier parvint à s'en rendre maître. »

« L'événement raconte un pari singulier qui a failli coûter la vie à un jeune homme du nom de H... Il a mangé deux limaces, un pterrot avec ses plumes et deux grenouilles vivantes.

« L'enjeu était de cent sous. H... a gagné son pari; mais l'imprudent jeune homme a été immédiatement pris de douleurs dans l'estomac, et il est tombé... »